

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.585 du 29 novembre 2016

G./A.216.833/VI-20.618
G./A.216.955/VI-20.568
G./A.216.963/VI-20.569
(affaires jointes)

En cause :

1. **la commune d'ATTERT,**
2. **la commune d'AUBANGE,**
3. **la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY,**
4. **la commune de MESSANCY,**
5. **la ville d'ARLON,**
6. **LANGEN** Corinne,
7. **PAQUAY** Jean-Louis,
8. **CRAVATE** Guislaine,
9. **THONE** Brigitte,
10. **BECHET** Jacqueline,
11. **MAZUIS** Gisèle,
12. **VERLAINE** Huguette,
13. **HAZEE** José,
14. **BERNARD** Michel,
15. **SERVAIS** Michel,
16. **THOMASSET** Vincent,
17. **GEORGES** Richard,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY Renaud SMAL et
Vanessa VERITER, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA,

ayant élu domicile chez
Mes Jean LAURENT et
Olivier LOUPPE, avocats,
avenue Louise, n° 250,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 août 2015, la commune d'ATTERT, la commune d'AUBANGE, la commune de MESSANCY, la ville d'ARLON, Corinne LANGEN, Jean-Louis PAQUAY, Guislaine CRAVATE, Brigitte THONE,

Jacqueline BECHET, Gisèle MAZUIS, Huguette VERLAINE, José HAZEE, Michel BERNARD, Michel SERVAIS, Vincent THOMASSET et Richard GEORGES demandent l'annulation de "la décision du conseil d'administration de l'association intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA du 30 juin 2015 de localiser le futur centre hospitalier Centre-Sud à Légglise" (G./A.216.833/VI-20618).

Par une requête introduite le 14 septembre 2015, la commune D'ATTERT, la commune d'AUBANGE, la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, la commune de MESSANCY, la ville d'ARLON, Corinne LANGEN, Jean-Louis PAQUAY, Guislaine CRAVATE, Brigitte THONE, Jacqueline BECHET, Gisèle MAZUIS, Huguette VERLAINE, José HAZEE, Michel BERNARD, Michel SERVAIS, Vincent THOMASSET et Richard GEORGES demandent l'annulation de :

- " - la délibération du conseil d'administration de l'association intercommunale sous forme de société coopérative à responsabilité limitée VIVALIA du 16 juillet 2015, d'une part, décidant :
 - * de demander officiellement aux conseils médicaux la fusion des trois conseils médicaux en un conseil médical unique au plus tard le 31 décembre 2015 et, à cette date, en l'absence d'accord amiable entre les médecins, de procéder à la fusion des trois hôpitaux généraux de la province sous un seul numéro d'agrément;
 - * d'adopter le projet Vivalia 2025 amendé, c'est-à-dire sa dernière version déposée par le directeur général adjoint aux affaires médico-hospitalières, le Dr Gillet, projet visant notamment à structurer l'offre hospitalière sur base d'un bi-site (Centre-Sud et Marche), sur lequel un avis renforcé sera demandé au Conseil médical unique avant le 31.03.2016, sur base de la loi sur les hôpitaux et conformément à la nouvelle réglementation générale et selon des modalités prévues en annexe;
 - * de mettre en oeuvre un projet pilote visant notamment à doter le site de Virton d'une permanence médicale 24H/24 telle que décrite dans le concept de «Proxi-urgence» détaillé en annexe par le directeur général adjoint aux affaires médico-hospitalières, le Dr Gillet et d'adresser relativement à ce projet pilote, «avec possibilité d'extension à l'ensemble de la structure VIVALIA après évaluation du pilote», une demande à la ministre fédérale de la santé avant le 6 septembre 2015, ainsi qu'une demande de financement au ministre régional wallon en charge de la santé;
 - * en ce qui concerne le renforcement de la gouvernance :
 - d'une réforme, modernisation et simplification des organes (CA, CG, BUREAU, COMEX) et des délégations en incluant à la réflexion le benchmark des «bonnes pratiques» et l'évolution de la législation et de soumettre ces modifications à l'approbation de l'assemblée générale de décembre 2015;
 - d'un renforcement des pouvoirs du comité permanent de concertation gestionnaire-médecins hospitaliers (CPCGMH) composé de douze membres six médecins (selon le principe 2-2-2 pour le premier mandat et désignés par les médecins après le premier mandat) et six gestionnaires issus du pouvoir politique (2-2-2), par délégation des partis : «le CPC bénéficiera d'un pouvoir décisionnel direct sur les matières déterminées par le règlement général dans le respect de la loi sur les hôpitaux»;
 - dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet définitif (à finaliser pour le 31/12/2015) et sous la coordination d'un comité stratégique nouvellement créé et composé de quatorze membres (directeur général, directeur général

adjoint aux affaires médicales, six représentants désignés par le pouvoir politique et six représentants médicaux désignés par les conseils médicaux actuels selon le principe 2/2/2), la création de cinq comités de pilotage «Métier» dont les modalités d'organisation sont détaillées en annexe; et, d'autre part, mandatant, dans le cadre de ces décisions, le conseil d'administration et le président et le directeur général afin de :

- * communiquer la décision du conseil d'administration au ministre régional de la santé et d'introduire une demande de financement du projet Vivalia 2025 amendé;
- * désigner un auteur d'avant-projet (esquisse, programmation, implantation);
- * désigner un médiateur externe chargé de collaborer à la rédaction de la réglementation générale unique;
- * présenter un projet pilote «Proxi-urgence» à la ministre fédérale de la santé pour lequel le site de Virton serait retenu, dans le cadre de la création d'une «Proxi-clinique» avec maintien des lits de révalidation / convalescence / soins de suite et palliatifs et de demander un financement complémentaire à la Région wallonne dans le cadre de la collaboration avec la médecine de première ligne (...).

Ce second recours est enrôlé sous le numéro G./A.216.963/VI-20.569.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.668 du 29 janvier 2016 a rejeté la demande de suspension introduite à l'encontre des délibérations du conseil d'administration de la partie adverse du 16 juillet 2015 et du 30 juin 2015 et a réservé les dépens, demande qui avait été enrôlée sous le numéro G./A.216.955/VI-20.568.

La partie adverse a déposé sur le site internet du Conseil d'Etat un mémoire en réponse dans les affaires enrôlées sous les numéros G./A.216.833/VI-20.618 et G./A.216.963/VI-20.569.

Les parties requérantes ont introduit le 4 mars 2016 une demande de poursuite de la procédure.

Les avocats des parties requérantes ont, le 12 juillet 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que leurs clientes se désistaient de leurs recours.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2016 convoque les parties à comparaître le 13 octobre 2016 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Alexandre PIRSON, *loco* Mes Michel DELNOY Renaud SMAL et Vanessa VERITER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 12 juillet 2016, les avocats des parties requérantes ont fait savoir que leurs clientes se désistaient de leurs recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse déposé dans les affaires G./A.216.833/VI-20.618 et G./A.216.963/VI-20.569, la partie adverse sollicite la condamnation des parties requérantes au paiement d'une indemnité de procédure. Aux termes du dispositif de ce mémoire, elle formule cette demande comme suit :

"La partie adverse conclut qu'il Vous plaise, Mesdames, Messieurs, de déclarer irrecevables les recours en annulation des parties requérantes ou à tout le moins de les rejeter comme non-fondés et de leur en délaisser leurs dépens tout en les condamnant au paiement des dépens vis-à-vis de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 € fixé par l'article 67 du Règlement de procédure".

Dès lors que cette demande apparaît comme incluant l'indemnité de procédure dans les dépens et que ceux-ci doivent être liquidés pour chacune des

affaires jointes, il y a lieu d'interpréter cette demande comme tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant total de 1.400 euros.

La partie adverse ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire droit à sa demande, les requérants n'ayant – par ailleurs – fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Le désistement justifie que les autres dépens soient également supportés par les requérants.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Dans l'affaire enrôlée sous le numéro G./A.216.833/VI-20.618, une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 1/16^{ème} chacune.

Dans l'affaire enrôlée sous le numéro G./A.216.963/VI-20.569, une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 1/17^{ème} chacune.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 10.000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros pour la commune de la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY et 600 euros pour chaque autre partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf novembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.